

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOGEFI  
SUSPENSIONS FRANCE de respecter les dispositions des  
points 3.1, 3.7.l.1.a, 3.7.l.1.b, 3.7.l.2.b et 3.7.l.3 de l'annexe I de  
l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux  
prescriptions générales applicables aux installations relevant  
du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de  
l'environnement pour son établissement situé à DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

*« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et*

*inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.*

*L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] » ;*

Vu le point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

*« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] »*

*L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...]*

*– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; [...] » ;*

Vu le point 3.7.1.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

*« [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.*

*Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au 1.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] » ;*

Vu le point 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.*

*L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.*

*L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.*

*Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...]*

*L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.*

*En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.*

*Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] » ;*

Vu le point 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

*« Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.*

*Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.*

*L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 novembre 2005 à la société SA ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS pour l'extension, la modification et la régularisation des activités de son établissement situé 201 rue de Sin-le-Noble à DOUAI ;

Vu la déclaration en date du 25 janvier 2016 du changement de dénomination sociale de la SA ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS, devenue SA SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE, et le courrier préfectoral en date du 8 février 2016 donnant acte à l'exploitant de ce changement de dénomination sociale ;

Vu le rapport en date du 5 février 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant à cette même date ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Le personnel a été formé sur le risque de dispersion et de prolifération des légionelles il y a plus de 5 ans. La dernière formation daterait de 2009, mais ceci n'a pu être vérifié.*
- *L'analyse méthodique des risques (AMR) n'analyse pas de façon explicite les modalités de gestion des installations de refroidissement, ni les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation.*
- *Le site ne dispose d'aucune fiche de stratégie de traitement préventif.*
- *Les indicateurs de suivi ne sont pas listés. Hormis en ce qui concerne la concentration en flore totale et en Legionella pneumophila, les valeurs-cibles et d'alertes ne sont pas précisées.*
- 

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.1, 3.7.1.1.a, 3.7.1.1.b, 3.7.1.2.b et 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que dans ces conditions, la maîtrise par l'exploitant du risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à ses installations de refroidissement, et du risque sanitaire susceptible d'en découler, n'est pas assurée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des points 3.1, 3.7.1.1.a, 3.7.1.1.b, 3.7.1.2.b et 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier, la sécurité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1 – La société SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE, exploitant une usine de fabrication de pièces de suspension destinées à l'industrie automobile, sise 201 rue de Sin-le-Noble sur la commune de DOUAI, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.1, 3.7.1.1.a, 3.7.1.1.b, 3.7.1.2.b et 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en assurant la formation du ou des responsables de la surveillance de ses installations de refroidissement ainsi que du personnel impliqué directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, au risque de dispersion et de prolifération des légionelles, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en intégrant à son analyse méthodique des risques (AMR), une analyse explicite des modalités de gestion des installations de refroidissement, et des différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation (conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc.), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en créant la fiche de stratégie de traitement préventif relative à ses installations de refroidissement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en listant ses indicateurs de suivi et en précisant pour chacun les valeurs-cibles et d'alertes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

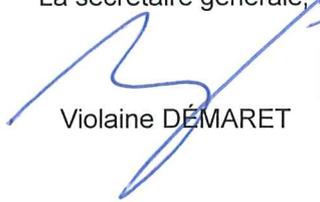
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Violaine DÉMARET



